

Circulaire CPL

n°1259
Mardi 3 mars 2020

LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

LOI N° 2020-105 DU 10 FÉVRIER 2020

La loi du 10 février 2020 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire soumet de **nouvelles filières** au régime de **responsabilité élargie du producteur** (REP), parmi lesquelles, **à compter du 1^{er} janvier 2022**, les **huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles** (17° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement). En contrepartie, elle **supprime**, à cette date, **la composante lubrifiants de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**.

Les principes de fonctionnement des filières REP sont réécrits (articles 61 et 62 de la loi) :

- les producteurs mettent en place des éco-organismes dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation. Un producteur peut, **par dérogation** et sous conditions⁽¹⁾, mettre en place un **système individuel** de collecte et de traitement (I de l'art. L. 541-10 c. env.) ;
- les éco-organismes et les systèmes individuels sont **agréés** pour une durée maximale de six ans renouvelable, sous réserve de respecter le cahier des charges fixé par arrêté du ministre de l'environnement (II de l'art. L. 541-10 c. env.) ;
- les producteurs affiliés à un éco-organisme lui versent une **contribution financière** (art. L. 541-10-2 c. env.), qui peut être modulée via une prime accordée au producteur en fonction de critères de performance environnementale (art. L. 541-10-3 c. env.) ;
- les éco-organismes assurent une traçabilité des déchets jusqu'à leur traitement final (III de l'art. L. 541-10-6 c. env. ; décret à paraître) ;
- il peut être fait obligation aux distributeurs de reprendre ou de faire reprendre sans frais, notamment au point de livraison, les produits usagés relevant de la REP (art. L. 541-10-8 c. env. ; un décret définira les produits concernés par cet article) ;
- les places de marché, plateformes et portails de vente à distance de produits soumis à REP devront acquitter au 1^{er} janvier 2022 les obligations qui découlent de ce principe sauf si elles sont en mesure d'apporter la preuve que les producteurs s'en sont acquittés (article L. 541-10-7 c. env.) ;
- le producteur est tenu d'élaborer et d'appliquer un « plan de prévention et d'écoconception », qui peut être individuel, commun à plusieurs producteurs ou à l'ensemble des adhérents de l'éco-organisme (art. L. 541-10-12 c. env.) ;

⁽¹⁾ Les produits doivent comporter un marquage permettant d'en identifier l'origine. Le producteur doit assurer une reprise sans frais des déchets en tout point du territoire national et disposer d'une garantie financière en cas de défaillance.

- à compter du 1^{er} janvier 2022,

- les producteurs s'enregistrent auprès de l'autorité administrative, qui leur délivre un identifiant unique, et lui transmettent annuellement, éventuellement par l'intermédiaire de l'éco-organisme : le justificatif de leur adhésion à un éco-organisme ou de la création d'un système individuel ; les données sur les produits mis sur le marché et sur la gestion des déchets issus de ces produits (art. L. 541-10-13 c. env.) ;
- l'autorité administrative met à disposition via un téléservice la liste des propriétaires des éco-organismes et leurs membres adhérents ainsi que les contributions financières versées par les producteurs (art. L. 541-10-14 c. env.).

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée d'assurer le suivi de ces filières. Elle disposera pour ce faire de moyens financiers issus d'une redevance versée par les producteurs ou leur éco-organisme (article 76 de la loi ajoutant un V à l'article L. 131-3 du code de l'environnement ; décret à paraître).

> La loi du 10 février 2020 est accessible sur Légifrance en cliquant sur ce [lien](#).

Le président du CPL
Serge CAVILLIER